Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 590 du 4 septembre 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**
**Square Eugène Plasky 92-94/2**
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 26 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. SEYIT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le […] à […] au Cameroun. Vous êtes marié légalement avec [C. M. N.] et vous avez une fille.*

*Vous êtes issu d'une famille nombreuse au Cameroun puisque votre grand-père paternel, [T. T.], décédé le […], a eu 16 femmes et, avec elles, 35 enfants. À la mort de votre grand-père, et à l'issue de disputes intrafamiliales, votre père, [R. D.], a pris sa succession et a bénéficié de l'héritage de votre grand-père ainsi que du statut de chef de famille.*
*Votre père décède le […].*

*À la mort de votre père, vous êtes désigné comme l'héritier de ce dernier, et donc du patrimoine de votre grand-père.*

*En 2011, vous assistez à la toute première réunion familiale en tant qu'héritier. Lors de cette réunion, [P. G.] et d'autres membres de votre famille procèdent au recensement du patrimoine et des biens de votre grand-père dont vous avez hérité. En tant qu'héritier, vous vous opposez à cette redistribution des biens hérités.*

*Après cet événement, qui inaugure un bras de fer entre certains membres de votre famille et vous-même, vous rencontrez des problèmes de santé. La médecine traditionnelle vous informe que des sorts vous ont été lancés parce que vous vous êtes opposé à des membres de votre famille.*

*De 2011 à 2019, vos tuteurs meurent de façon naturelle, et vous vous retrouvez isolé au sein de votre famille.*

*En 2017, vous êtes menacé physiquement par [Z. H.], le fils de l'une des femmes de votre grand-père prénommée [É.].*

*Dès 2019, vous emménagez à Douala dans le 5e arrondissement.*

*En juillet 2019, [É.] décède et son fils [Z. H.] s'oppose à ce que vous puissiez récupérer son corps si celui-ci n'est pas considéré comme l'héritier de votre père. Devant le tribunal traditionnel, vous obtenez gain de cause.*

*En 2020, [Z. H.], votre oncle, vous annonce qu'il va effectuer des travaux dans l'une de vos concessions et qu'il va s'y installer comme étant le chef de la famille. Vous vous rendez sur place et celui-ci vous menace avec un marteau.*

*Vers mi-mars 2021, vous prenez rendez-vous à la sous-préfecture pour être entendu dans le cadre de ce litige qui vous oppose autour de la concession.*

*Vers la fin de l'année 2021, vous assistez à une réunion familiale au cours de laquelle vous vous disputez avec des membres de votre famille concernant le partage des biens.*

*Le 14 juillet 2022, votre petit frère [N.] décède officiellement d'une cirrhose du foie, mais vous suspectez que celui-ci est mort en raison d'attaques mystiques qui vous auraient été associées. Cet événement et quelques problèmes de santé vous concernant vous décident à quitter le Cameroun.*

*En août 2022, vous apprenez que vous risquez de faire l'objet d'un empoisonnement.*

*Vous quittez effectivement le Cameroun, illégalement, le 25 octobre 2022 par voie aérienne et rejoignez la Côte d'Ivoire. Vous transitez ensuite par voie aérienne de la Côte d'Ivoire à la Turquie, puis de la Turquie à la Belgique, où vous arrivez le 26 octobre 2022.*

*Le 27 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Vous remettez votre carte d'identité camerounaise (copie) ; votre acte de naissance camerounais (copie) ; votre acte de mariage camerounais (copie) ; trois actes de mariage concernant des membres de votre famille (copie) ; deux actes ou certificats de décès de votre père et de votre frère (copie) ; l'acte de naissance de votre frère [N.] (copie) ; un document concernant le litige foncier entre [D. M.] et [Z. H.] (copie) ; votre carnet médical camerounais (copie) ; une clé USB contenant des documents audiovisuels ; cinquante photos qui concernent en substance les membres de votre famille, dont vous, ainsi que différents aspects de votre récit d'asile ; une décision judiciaire du tribunal de première instance de Dschang datée de 1976 (copie) ; une décision de la Cour d'appel de l'Ouest datée de 2005 (copie) ; un certificat de non-appel daté de 2014 (copie) ; une décision de 2019 de la cour royale de […] datée de 2019 (copie) ; un document d'opposition à sommation provenant de [Z. H.] daté de 2021 (copie) ; un document de sommation de cessation de troubles daté de 2022 (copie) ; une liste des biens datés de 1976 (copie) ; une liste de filiation familiale datée de 1976 concernant votre famille ; trois lettres manuscrites ; une lettre de [Z. H.] adressée à la famille [T. T.] (copie).*

*Le 5 septembre 2024, vous me faites parvenir vos corrections à vos notes d'entretien personnel.*

***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'avez émis aucune remarque relative au déroulement de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 26/06/2024, ci-après « NEP », p.25) et vous déclarez avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées au cours de celui-ci (NEP, p.25).*

*Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous déclarez craindre la mort en raison des membres de votre famille, ce qui regroupe une cinquantaine de personnes (NEP, p.9). Parmi ces personnes, vous dites craindre en particulier [Z. H.], [B. N.], [M. M.] et [T. G.] (NEP, p.9). Vous déclarez craindre les membres de votre famille en raison d'une contestation relative à l'héritage de votre grand-père et de votre père, comprenant des biens successoraux et le statut de chef de famille, dont vous avez bénéficié à la suite du décès de votre père en avril 2003 (NEP, p.6).*

*D'emblée, le Commissariat général relève que la crainte que vous invoquez n'entre pas dans le champ d'application couvert par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés ou dans celui couvert par l'article 48/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général constate que la crainte que vous dites éprouver à l'égard de certains membres de votre famille ne peut en aucune façon être assimilée à une crainte fondée en raison de votre ethnie, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou encore de vos opinions politiques.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que le contentieux qui vous oppose aux membres de votre famille, et spécifiquement à [Z. H.], est un conflit interpersonnel qui a trait à un conflit d'ordre strictement intrafamilial et que celui-ci a pour ressort la compétition qui existe au sein de votre famille et qui est relative au statut de chef de famille et d'héritier de votre défunt père et de votre grand-père paternel.*

*Cependant, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations, parmi les rumeurs, reproches ou commérages qui ont été formulés à votre encontre, que certains éléments sont susceptibles de constituer un lien, bien que ténu, avec le champ d'application de ladite Convention de Genève ; ce qu'il s'agit ici d'analyser.*

- *Vous dites que vous avez été accusé par votre tante [M. M.], alors que vous étiez chez elle à Yaoundé pour des congés, d'être un homosexuel faisant partie de sectes religieuses (NEP, p.26) ;*

- *Vous dites que des accusations de cette nature ont refait surface après 2019 dans le cadre de votre conflit avec les membres de votre famille (NEP, p.24)*

*Concernant ces premières accusations relatives à votre homosexualité alléguée ainsi qu'à votre appartenance à une secte, le Commissariat général relève que ces faits remontent à 2008 (NEP, p.13), qu'ils sont circonscrits dans les limites de cet évènement et qu'ils sont liés au fait que votre tante a été effrayée du fait que vous lisiez beaucoup la Bible (NEP, p.13). Vous ne faites état d'aucune autre occurrence liée à ces accusations de la part de votre tante ou d'autres personnes avant 2019 (NEP, p.13, p.24). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous avez eu des contacts avec les autorités traditionnelles (NEP, p.17) et judiciaires (fade, documents, n°12) camerounaises durant cette période, que vous avez continué à rencontrer les membres de votre famille après 2008 (NEP, pp.16-17) et que vous étiez toujours le chef du quartier de […] au village de […] (NEP, p.9). En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez être, vous-même, hétérosexuel (NEP, p.13) et que vous êtes marié depuis 2014 avec [N. N. C.] (farde, documents, n°2) avec laquelle vous avez eu une fille en 2009 (NEP, p.7). Ce faisant, le Commissariat*

*général considère que cette accusation n'a pas eu de conséquence concrète et/ou durable qui permette d'établir que vous ayez été persécuté pour ces raisons – c'est-à-dire du fait d'appartenir à une secte ou d'être homosexuel – avant 2019 ou que vous risqueriez de l'être, de ce fait, à l'avenir.*

*Concernant les accusations de membres de votre famille relatives à votre homosexualité après 2019, vous qualifiez vous-même celles-ci de « commérages » n'atteignant « même pas » le stade de « rumeurs » (NEP, p.24). Vous expliquez, d'ailleurs, qu'au Cameroun les accusations d'homosexualité ont un caractère infamant dans la mesure où l'homosexualité relève de l'abomination (NEP, p.24) et que de telles accusations permettent de discréditer autrui (NEP, p.24). Cela étant, vous ne faites état d'aucune conséquence concrète relative à ces accusations dans votre chef, de sorte que le Commissariat général ne peut considérer que celles-ci aient été constitutives de faits relevant de la persécution par le passé ou qu'elles soient susceptibles d'étayer, pour vous-même, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.*

*Ainsi, le Commissariat général considère que votre crainte en cas de retour a trait essentiellement au conflit relatif à l'héritage de votre grand-père et de votre père. Les accusations d'homosexualité qui vous sont faites demeurent ainsi vagues, diffuses et peu circonstanciées, de sorte que le Commissariat général estime qu'elles relèvent des stéréotypes et insultes à caractère homophobe qui circulent dans la société camerounaise en tant que formules rhétoriques cherchant à discréditer ou disqualifier autrui. Vous parlez vous-même de « filouterie » (NEP, p.24) destinée à faire en sorte que vous n'ayez plus les faveurs et le soutien des gens (NEP, p.24). Pour autant, dans votre cas en l'espèce, rien n'indique que vous seriez effectivement considéré comme un homosexuel par votre entourage, par la société camerounaise ou par les autorités du Cameroun, et ce d'autant que vous démentez ces rumeurs dans les documents audiovisuels que vous déposez (farde, documents, n°8) et qui sont adressés à votre famille. En d'autres termes, force est de constater que vous n'avez été à aucun moment suspecté d'être une personne homosexuelle et que vos opposants utilisent manifestement cette accusation dans le seul but de vous nuire. Aucune conséquence relative à une telle considération n'est à constater dans votre cas, spécifiquement s'agissant de la problématique ayant trait au conflit d'héritage dans le cadre duquel vous êtes confronté à des membres de votre famille et qui constitue votre seule crainte (NEP, p.9). Dès lors, quand bien même il serait considéré que les faits susmentionnés relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, rien n'indique – au regard des éléments précités – que vous craignez avec raison de retourner au Cameroun en raison de l'homosexualité qui vous serait imputée.*

*Des considérations similaires sont de rigueur en ce qui concerne l'accusation de sectarisme religieux dont vous auriez été l'objet de la part de votre tante. En effet, le Commissariat général considère que celle-ci fut ponctuelle et qu'elle remonte à au moins 2008 (NEP, p.13). De plus, il observe que cette accusation n'a pas eu d'autre incidence sur votre vie au Cameroun et qu'elle demeure donc sans conséquence.*

*En conséquence, le Commissariat général estime que votre besoin de protection ne peut s'analyser qu'au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en raison de la nature de vos problèmes qui sont intrafamiliaux. À cet égard, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas à suffisance le risque réel d'atteinte grave que vous auriez à subir, pour ces motifs, en cas de retour au Cameroun.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez eu, dans le cadre de vos problèmes, recours aux autorités camerounaises – traditionnelles et judiciaires – et que vous n'avez, auprès de celles-ci, rencontré aucun problème (NEP, p.24). Il constate même que vous avez obtenu gain de cause, dans la reconnaissance de votre statut d'héritier, auprès du Tribunal Coutumier de la Cour Royale de […] en 2019, qui vous reconnaît comme étant le chef de famille (farde, documents n°13, p.1) et qui informe [Z. H.] que le Chef Supérieur de […] ne procèdera pas à l'installation d'un nouveau successeur dans la famille [T. T.] (farde, documents n°13, p.2) dans le cadre du jugement prononcé suite au fait qu'[H.] retenait le corps d'[E.]. Vous déclarez vous-même que les autorités traditionnelles mais aussi administratives reconnaissent votre légitimité, ce dernier point étant appuyé par les documents que vous déposez (farde, documents n°8 : « Procès-verbal de règlement du litige opposant la famille [T. T.] représentée par le sieur [D. N. A. K.] contre [Z. H.] au sujet de l'héritage, trouble de jouissance et menaces multiformes » du 27/05/2024 ; n°10, 11, 12) et, à ce jour, cela n'a jamais été remis en cause par les autorités camerounaises (NEP, p.20). En ce sens, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas encourir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun du seul fait de ce litige foncier et que vous ne pourriez pas ou, compte tenu de ce risque, que vous ne seriez pas disposé à vous prévaloir de la protection de votre pays d'origine, au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Deuxièmement, vous dites craindre une « mafia » (NEP, p.9) – terme que vous utilisez pour qualifier votre famille - et dites que le système judiciaire « a des limites » (NEP, p.20), mais vos déclarations ne permettent pas d'établir de facto que certains membres de votre famille seraient susceptibles d'outrepasser les décisions des instances judiciaires camerounaises. D'une part, vous avez déjà bénéficié de jugements judiciaires (farde, documents, n °11) et traditionnels (farde, documents, n°13) qui vous reconnaissent vos droits en matière d'héritage. D'autre part, vous dites que [P. G.] musèle votre environnement familial (NEP, p.21) et qu'il envoie parfois de l'argent à la chefferie et à la préfecture (NEP, p.20) qui n'agissent dès lors plus en toute transparence. Cependant, vous n'apportez aucun début de commencement de preuve qui permette d'étayer effectivement vos déclarations à cet égard et vous vous limitez à faire écho à son hypothétique pouvoir d'influence. Dès lors, le pouvoir d'influence effectif de [P. G.] n'est pas établi. Au-delà de [Z. H.], le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé concrètement qui vous craignez en cas de retour au Cameroun, vous vous limitez à énoncer l'identité de trois autres personnes, à savoir [B. N.], [M. M.] et [T. G.] (NEP, p.9), ce qui relativise grandement la portée mafieuse du groupe que vous dites craindre.*

*Troisièmement, concernant les violences ou menaces physiques dont vous dites avoir été l'objet, vous ne faites état que de deux événements au cours desquels [H. Z.] vous aurait menacé physiquement (NEP, p.21) : l'un ayant eu lieu en 2017 et l'autre en 2021 (NEP, p.22). Concernant le premier incident, vous dites que des voisins ont empêché [H.] de vous frapper et concernant le second incident, vous dites que vous vous êtes retrouvé avec lui dans votre concession où il vous aurait menacé avec un marteau (NEP, p.17 et 22). Le Commissariat général considère que ces incidents, ponctuels et isolés, à les considérer comme crédibles, ne permettent en aucune façon d'établir que vous seriez l'objet d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun et constate que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités administratives du Cameroun, chose que vous n'expliquez guère valablement. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous avez « beaucoup plus » fait état de ce qui précède aux autorités traditionnelles parce que celles-ci connaitraient mieux l'histoire de la famille, vous référant encore très évasivement aux propos discutés supra selon lesquels « la justice a des limites » et vos opposants disposeraient d'une grande influence (NEP, p.20). D'emblée et compte tenu des constats qui précèdent quant au fait que vous aviez pourtant sollicité et obtenu l'intervention en votre faveur des autorités camerounaises dans le cadre du litige foncier précité, une telle attitude dans votre chef interroge quant à la réalité ou en tout cas la gravité des menaces vantées. Vos déclarations au sujet de vos contacts avec […], le chef de la chefferie de premier degré de […], ne sont pas de nature à modifier ces constats, dès lors que vous déclarez en substance et de manière très évasive que celui-ci vous aurait conseillé « d'être prudent » et de « prendre du recul » mais que vous le soupçonnez avant tout de défendre « son intérêt », sans davantage de précisions qui permettraient de forger la réalité des démarches que vous auriez effectuées pour solliciter une protection auprès de lui (NEP, pp.21-22). Le CGRA se doit encore de relever que vous déclarez avoir quitté le Cameroun le 25 octobre 2022 (NEP, p.8), tandis que vous datez le dernier incident cité de 2021. Or, rien n'explique la tardiveté de votre départ, eu égard à la menace redoutée. Un tel comportement dans votre chef en relativise encore la portée et traduit un comportement incompatible avec l'existence d'un quelconque risque réel. Au surplus, le Commissariat général souligne qu'aucun élément versé à votre dossier administratif ne permet de considérer que vos opposants, à commencer par le dénommé [H. Z.], seraient actuellement à votre recherche. Ce faisceau d'éléments ne permet pas d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef du fait des menaces alléguées.*
*Quatrièmement, vous déclarez certes avoir finalement décidé de quitter le Cameroun en raison du décès de votre frère [N.], des problèmes de santé que vous aviez, d'expériences mystiques que vous traversiez (NEP, p.19), de « petites menaces » que vous perceviez (NEP, p.25) et d'avertissements que vous receviez relatifs à d'éventuelles tentatives d'empoisonnement vous visant (NEP, p.23).*

- *Le Commissariat général considère que vos conclusions, celles des médecins traditionnels ainsi que celles des sages de votre village (NEP, p.19 ; farde, documents, n°8) selon lesquelles votre frère serait décédé en raison d'attaques mystiques qui vous auraient, à lui ou vous-même, été adressées, ne sont pas établies. Outre le fait que dans l'absolu, la protection internationale est ineffective contre des attaques de ce type, il n'est, aussi et surtout, nullement démontré, sur base de vos déclarations non étayées à ce sujet, qu'[H. Z.] ait agi de la sorte en vue de vous nuire. Entre autres, rien ne justifie que votre frère soit touché par de telles attaques si vous étiez vous-même la cible de celles-ci, ce qui remet en cause les raisons et les circonstances alléguées du décès de ce dernier. En outre, réitérons ici le fait que rien n'explique valablement que vous n'ayez pas porté de tels faits à la connaissance des autorités camerounaises. Enfin, le commissariat général constate également que vous dites vous-même, s'agissant de votre frère, que celui-ci est officiellement décédé d'une cirrhose du foie (NEP, p.23). Ces éléments ne démontrent pas l'existence d'un risque réel dans votre chef ;*

- *Le Commissariat général considère qu'il en va de même pour les « petites menaces » que vous perceviez, en ce compris du sang lié à des têtes de chevaux, de brebis ou de moutons lorsque vous vous rendiez dans votre concession ou de votre nom inscrit sur un bout de papier situé sous une pierre, ce qui aurait été le fait d'un rituel (NEP, p.19 et 25). Pour le Commissariat général, ces éléments ne permettent pas*

*d'établir que vous auriez fait l'objet d'une atteinte grave par le passé ou que vous puissiez être l'objet d'une telle atteinte à l'avenir dans la mesure où la gravité de ces faits, à les tenir pour établis malgré le caractère à nouveau particulièrement général de vos déclarations à ce sujet (Ibid.), n'atteint pas un niveau tel que votre sécurité peut être considérée comme en danger ;*

- *Le Commissariat général considère que rien ne permet de tenir pour établies des tentatives d'empoisonnement qui vous auraient visé ou qui vous auraient été effectivement destinées. Vous vous limitez à déclarer à cet égard qu'un arrière-petit-fils dont vous ne connaissez pas le nom vous aurait averti que vous seriez empoisonné, ce qui aurait été confirmé par un oncle à vous, [Z. A.] (NEP, p.19 et 22). Pour le Commissariat général, ces éléments, qui relèvent de la rumeur et ne sont pas autrement étayés, ne permettent en aucune façon d'établir le risque réel auquel vous seriez confronté en cas de retour au Cameroun.*

***Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif du conflit d'héritage que vous invoquez et qui constitue votre unique motif d'asile. De plus, le Commissariat général ne peut pas conclure qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».*

*Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest [Dschang] dont vous êtes originaire, du Littoral [Douala] et du Centre [Yaoundé] où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.*

***Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.***

*Vos documents d'identité camerounais comprenant votre carte d'identité et votre acte de naissance (farde, documents, n°1) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.*

*Votre acte de mariage camerounais (farde, documents, n°2) atteste de votre situation maritale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse.*

*Les actes de mariage camerounais des membres de votre famille (farde, documents, n°3) attestent des liens maritaux qui unissent les personnes concernées, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse.*

*L'acte de décès de votre père et le certificat de décès de votre frère (farde, documents, n°4) attestent du fait que ces derniers sont décédés, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse.*

*L'acte de naissance de votre frère [N.] (farde, documents, n°5) atteste de l'existence de cette personne avant qu'elle ne décède, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse et ne permet pas de conclure qu'il serait mort en raison d'attaque mystique.*

*Le document du litige foncier existant entre [D. M.] et [Z. H.] (farde, documents, n°6) atteste de l'existence d'un litige les concernant, mais ne modifie en rien les conclusions de la présente analyse relatives à l'absence de crainte fondée de persécution et/ou de risque réel d'atteinte grave, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun.*

*Votre carnet médical camerounais (farde, documents, n°7), dont les copies sont de mauvaise qualité, indique que vous souffriez notamment de palpitations en mars 2021. Cela étant, aucun élément ne permet de penser que ces aspects médicaux auraient une autre base que biologique et il est impossible de les relier aux attaques mystiques que vous imputez à [H. Z.] (nota. NEP, p. 19).*

*La clé USB (farde, documents, n°8) contient un procès-verbal émis par le sous-préfet de l'arrondissement de Nkong-Ni se rapportant au litige foncier susmentionné, quatre vidéos de démentis que vous avez réalisés face caméra où vous justifiez votre position et vous défendez des accusations qui vous sont faites par certains membres de votre famille, ainsi que neuf documents audio, parmi lesquels deux concernent des diagnostics de médecine traditionnelle relatifs à votre frère [N.] et quatre se rapportent au contentieux qui oppose [D. M.] et [Z. H.]. Le CGRA considère que rien dans le contenu de ces documents ne permet d'inverser le sens de la présente analyse.*

*Les cinquante photos que vous déposez (farde, documents, n°9) appuient certaines de vos déclarations concernant le cadre de vie dans lequel vous viviez effectivement au Cameroun (farde, documents, n°9, I). Les autres photos (farde, documents, n°9, II) donnent un aperçu de l'environnement social, culturel et familial dans lequel vous viviez au Cameroun. Cela étant, le Commissariat général considère que rien dans ces photos ne permet de considérer, au regard de l'analyse qui précède, que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel en cas de retour au Cameroun. Le Commissariat général considère que ces déclarations appuient vos déclarations relatives à vos relations familiales au Cameroun, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente analyse.*

*Les documents judiciaires que vous déposez (farde, documents, n°10, 11, 12, 13, 14, 15) attestent, en substance, du fait que [D. S.] – votre père – a été administrateur des biens de la succession à la suite du décès de [T. T.] (farde, documents, n°10) ; que, depuis 2005 (farde, documents, n°11) vous êtes reconnu comme l'héritier principal de votre père ainsi que comme l'administrateur de ses biens successoraux ; qu'il n'a pas été fait appel de cette décision de 2005 (farde, documents, n°12) ; qu'une décision de 2019 issue du Tribunal coutumier de la Cour royale […] a informé [Z. H.] que le chef supérieur de […] ne procédera pas à l'installation d'un nouveau successeur au sein de votre famille (farde, documents, n°13) ; qu'un conflit foncier vous oppose effectivement, [Z. H.] et vous-même (farde, documents, n°14, 15). Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente analyse. En outre, ils appuient la conclusion du CGRA selon laquelle vos autorités vous reconnaissent vos droits à l'héritage, vous apportant ainsi leur protection.*

*La liste des biens datée de 1976 (farde, documents, n°16) et la liste de filiation relative à votre famille (farde, documents, n°17) illustrent les ramifications de votre famille et la nature des biens en jeu dans le cadre de votre conflit successoral ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente analyse. Cependant, ces documents n'ont pas d'incidence sur la présente analyse, si ce n'est qu'ils participent à établir la crédibilité du litige foncier que vous invoquez.*

*Les lettres manuscrites que vous déposez (farde, documents, n°18) se rapportent elles-aussi au litige en question et n'ont pas d'incidence dans l'analyse de votre crainte fondée de persécution ou du risque réel que vous encourrez à retourner au Cameroun.*

*La lettre de [Z. H.] destinée à la famille [T. T.] (farde, documents, n°19) atteste du conflit qui vous oppose à lui dans le cadre de votre conflit familial et/ou successoral. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente analyse.*

*Le 5 septembre 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel au CGRA (farde, documents, n°20). Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos remarques sont pertinentes. Cela étant, celles-ci ne permettent pas d'étayer davantage l'existence de crainte fondée de persécution que vous éprouveriez en cas de retour au Cameroun. Dans le même sens, le Commissariat général considère que ces remarques, si elles viennent corriger et préciser certains éléments de votre parcours personnels, ne permettent en aucune façon d'établir que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« *Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*
- *[d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *[de] [l]'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*

- *[d]u devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence"* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise, le requérant joint à sa requête un document qu'il présente comme suit :

« *[…]*
*2. Procès-verbal de constat du 19 mars 2025* ».

3.6. Par envoi électronique du 24 avril 2026 (système « JBox »), le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. pièce 9 du dossier de la procédure) à laquelle il annexe de nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

« *1. Procès-verbal de constat d'huissier de Me [T. D.] du 19 mars 2025.*
*2. Captures d'écran de conversations WhatsApp (juillet 2025) sur le partage du terrain.*
*3. Original de la lettre de [R. D.] à [H. Z.] (04/04/1985).*
*4. Retranscription dactylographiée de ladite lettre.* »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours […]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, craint, en cas de retour au Cameroun, d'être tué par « des membres de sa famille, en particulier par ceux qui s'opposent à son statut d'héritier et de chef de famille, tels que les frères de son père décédé et certains petits-fils de la famille ». Dans ce cadre, il invoque avoir été victime « à maintes reprises » d'« [a]ccusations d'homosexualité afin de [le] discréditer ou disqualifier […] ; [de] [m]enaces physiques en 2017 et 2021 par [H.] [Z.] dont une

avec un marteau […] ; [de] [m]enaces/tentatives d'empoisonnement/de mort […] ; [et] [d'][e]ffractions sur la concession familiale par [le même] [H. Z.] » (v. requête, page 10).

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. En l'occurrence, à titre liminaire, le Conseil constate avec la partie défenderesse que rien n'indique en l'espèce, au regard des motifs détaillés dans la décision attaquée, que le requérant pourrait craindre avec raison de retourner au Cameroun en raison des accusations d'homosexualité dont il dit avoir fait l'objet. La requête ne formule aucun grief à l'égard de ces différents motifs développés par la partie défenderesse dans sa décision.

6.7. Ensuite, le Conseil considère, comme le Conseiller délégué, au vu du caractère intrafamilial des problèmes dénoncés par le requérant, que celui-ci reste en défaut d'étayer à suffisance le risque réel d'atteintes graves dont il se prévaut en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil relève en premier lieu avec la partie défenderesse qu'il ressort de l'examen des éléments versés au dossier que le requérant a eu, dans le cadre des problèmes successoraux dénoncés, recours aux autorités camerounaises - tant traditionnelles que judiciaires - et que celui-ci n'a rencontré aucun problème avec ces mêmes autorités. De même, il faut constater que le requérant a obtenu gain de cause et qu'il déclare, documents à l'appui, que les autorités traditionnelles mais aussi administratives reconnaissent sa légitimité ; cet état de fait n'a tant qu'à présent jamais été remis en cause par les autorités camerounaises. Deuxièmement, tout comme le relève à bon escient le Conseiller délégué, l'inconsistance des déclarations du requérant - qui affirme craindre une « mafia » - ne permettent pas d'établir que certains membres de sa famille seraient en capacité d'outrepasser les décisions des instances judiciaires camerounaises. Troisièmement, s'agissant des violences ou menaces physiques dont le requérant dit avoir fait l'objet, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui considère qu'il existe dans la présente affaire un faisceau d'éléments qui ne permet pas d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant du fait des menaces alléguées ; menaces à propos desquelles celui-ci n'explique pas pourquoi il n'a pas porté plainte auprès des autorités camerounaises - et ce, malgré la gravité des menaces vantées - et au sujet desquelles il ne donne aucune précision qui permettrait d'établir la réalité des démarches qu'il dit avoir effectuées auprès du chef de la chefferie à ce sujet. Du reste, le requérant ne fournit aucun élément de nature à expliquer la tardiveté de son départ eu égard à la nature des problèmes redoutés. Quatrièmement, concernant les différentes raisons pour lesquelles le requérant a finalement décidé de quitter le Cameroun, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse dans laquelle elle relève pertinemment les différents éléments qui permettent d'aboutir à la conclusion que les attaques mystiques évoquées - qui auraient causé le décès de son frère -, les « petites menaces » dont il affirme avoir fait l'objet ainsi que les tentatives d'empoisonnement qu'ils redoutent ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, le Conseil fait également sienne l'analyse effectuée par la partie défenderesse selon laquelle la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, et notamment dans la région où le requérant a vécu avant de quitter son pays d'origine, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil juge qu'ils manquent clairement de force probante, tel que valablement exposé dans la décision, et que la motivation du Conseiller délégué y afférent n'est pas utilement contredite en termes de requête.

6.8. Dans sa requête, le requérant se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, estimant celles-ci « convaincant[e]s, constant[e]s, cohérent[e]s, détaillé[e]s,

empreint[e]s d'un sentiment de vécu et plausibles », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le requérant avance ainsi, concernant tout d'abord « les interactions du requérant avec les autorités camerounaises - tant traditionnelles que judiciaires - ainsi que […] les décisions favorables qu'il a pu obtenir de celles-ci », que « […] le simple fait que le requérant ne craigne pas les autorités camerounaises et puisse faire appel à elles ne suffit pas à démontrer qu'il ne risquerait pas de subir des atteintes graves ». Il fonde son argumentation sur un « procès-verbal de constat du 19 mars 2025 » (v. pièce 2 annexée à la requête ; pièce 1 jointe à la note complémentaire du requérant) dont il ressort selon lui que « le domaine de la concession familiale du requérant a récemment été pris de force par M. [H. Z.], comme en atteste le procès-verbal de constat […] [;] […] que M. [Z.] était bien présent sur les lieux [;] [qu'il] justifie sa présence en affirmant qu'il est malade et avait besoin de se ressourcer afin de se soigner [;] [et qu'il] reconnaît également être entré par effraction ».
Il expose à cet égard que « [c]es faits ont eu lieu en février et mars 2025, témoignant du caractère actuel des pressions exercées sur [lui] [;] [H. Z.] [ayant] relancé les démarches qu'il avait déjà entreprises en 2020, en entreprenant des travaux dans la concession dans le but de s'y établir comme le chef de famille », période au cours de laquelle H. Z. l'avait menacé avec un marteau, ce qui confirme pour lui « la persistance du risque réel d'une atteinte grave ». Il avance également que si les décisions de justice produites démontrent que son statut d'héritier et de chef de famille n'est pas contesté par les autorités camerounaises, celles-ci « ne garantissent en rien [qu'il] puisse effectivement jouir de la reconnaissance qui lui a été accordée » dès lors que « [H. Z.] ne semble pas respecter ces décisions et poursuit ses démarches dans le but de s'imposer comme chef de famille à [sa] place », ce qui rend compte du « caractère peu effectif de la protection dont il bénéficie de la part des autorités camerounaises ». Du reste, il réaffirme ses déclarations selon lesquelles « le système judiciaire [camerounais] "a des limites" » eu égard notamment au nombre important de membres de sa famille qui s'opposent à lui - dont en particulier son oncle, homme d'affaires influent, qui nourrit une rancune envers lui depuis le décès de son père et soutient financièrement le coté d'H. Z. -, et aux informations contenues dans le *COI Focus* du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse du 14 octobre 2024 portant sur la corruption et la fraude documentaire au Cameroun. Enfin, le requérant considère encore que « les différentes menaces physiques et verbales » qu'il a eu à subir « depuis la première réunion familiale à laquelle il assiste en 2011 […], et ce, jusqu'à son départ à la fin de l'année 2022 » constituent des « pressions constantes [qui] visaient à le pousser à abandonner l'affaire et à renoncer à son statut de chef de famille », la partie défenderesse n'ayant d'ailleurs pas pris en compte « [l]'aspect psychologique de cette pression » dans son analyse.

Le Conseil ne peut se rallier à ces différents développements.

Ainsi, concernant l'influence de certains membres de sa famille qu'il considère comme constituant une « mafia », il faut constater que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui permettrait d'étayer ses déclarations à cet égard et se limite pour l'essentiel à renvoyer à ses propres déclarations dans lesquelles il fait écho à l'hypothétique pouvoir d'influence d'un oncle au sujet duquel il ne livre toujours que très peu d'informations (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 9, 16, 20 et 21). Quant aux captures d'écran présentées comme provenant « du groupe WhatsApp familial "Famille T. T." » (v. pièce 2 jointe à la note complémentaire du requérant), il s'agit d'échanges privés par messagerie instantanée. Rien ne permet donc de garantir l'identité formelle des auteurs de ces échanges ni la véracité de leur contenu. De plus, les faits qui y sont rapportés ne sont aucunement étayés concrètement. La force probante de ces captures de conversation est donc extrêmement réduite.

De plus, outre l'évocation très évasive des démarches qu'il affirme avoir effectuées auprès du chef de la chefferie, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas porté plainte auprès des autorités administratives camerounaises après les violences ou menaces physiques alléguées, les seules pressions constantes dont il dit avoir fait l'objet ne pouvant suffire à justifier cette attitude au vu des différentes démarches officielles qu'il a déjà été en mesure d'effectuer jusqu'alors (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 20, 21 et 24). Quant aux informations générales sur la corruption et la fraude documentaire au Cameroun à laquelle il se réfère dans son recours, dont le passage cité dans la requête qui touche à la perception du niveau de corruption dans le pays, celles-ci ne permettent pas de remédier à cet état de fait puisque lorsqu'il évoque ses précédentes démarches, le requérant n'a nullement fait état de tels problèmes.

Quant au procès-verbal du 19 mars 2025 sur lequel le requérant fonde en grande partie son argumentation (v. pièce 2 annexée à la requête ; pièce 1 jointe à la note complémentaire du requérant), celui-ci n'est pas de nature à établir « la persistance du risque réel d'une atteinte grave » dans son chef. Ainsi, si le requérant renseigne dans son recours que c'est à la requête de sa mère - celle-ci « agissant [en son nom] en sa qualité de successeur légitime » - que l'huissier de justice a été mandaté, le Conseil s'étonne, à défaut de produire

la moindre procuration, que seul le nom du requérant figure sur ce document et que ce dernier déclare, lors de l'audience, qu'il n'a jamais eu de contacts directs avec l'huissier car il s'agit de démarches qui lui pèsent moralement. D'autre part, il ne ressort aucunement des mentions et des constatations reprises dans le procès-verbal - dont seule une copie est produite - que le requérant serait privé d'initier ou de poursuivre une quelconque procédure et d'effectuer les démarches officielles pour faire cesser les agissements du sieur Z., ce document ne suffisant pas à établir, comme le plaide le requérant, « l'ineffectivité absolue de la protection étatique » au Cameroun.

D'ailleurs, questionné à l'audience sur les suites éventuelles qui ont été réservées à cette démarche initiée auprès d'un huissier de justice au début de l'année 2025, l'attitude du requérant interpelle au vu de la nature des intérêts en jeu puisque celui-ci indique ignorer si il y a eu des suites et ce, malgré la mission confiée à l'huissier de justice et les contacts qu'il entretient encore avec sa mère ; il expose aussi, sans convaincre, qu'il n'est « pas fort connecté avec le Cameroun » dès lors qu'il tente de se reconstruire en dehors de ces problèmes.

Concernant « les tentatives d'empoisonnement », si le requérant plaide qu'il est impossible d'apporter la preuve de tels faits, celui-ci se limite à réitérer ses précédentes déclarations sans toutefois fournir le moindre élément nouveau, concret et consistant, notamment à propos de la personne de cet arrière-petit-fils qu'il dit avoir pourtant rencontré physiquement et qui l'aurait averti de l'existence d'une « note audio » (« voice ») dans laquelle son élimination aurait été évoquée (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 19 et 25). Pour le surplus, le Conseil relève que la requête ne remet nullement en cause les constats pertinents opérés par la partie défenderesse à propos des attaques mystiques et autres « petites menaces » alléguées par le requérant.

S'agissant encore des autres documents annexés par le requérant à sa note complémentaire communiquée le 24 avril 2026 (v. pièces 3 et 4 jointes à la note complémentaire du requérant) qui sont présentées comme étant « […] un lettre manuscrite (et sa retranscription) rédigée par [le] défunt père [du requérant] […], adressée à [H. Z.] le 4 avril 1985 », le Conseil constate tout d'abord que la lettre en question a déjà été versée au dossier administratif (v. farde *Documents*, pièce 18). Comme le souligne le Conseiller délégué dans sa décision, cette lettre manuscrite établit tout au plus l'existence d'un conflit successoral dans la famille du requérant, élément qui n'est pas remis en question dans la présente affaire. Toutefois, il ne ressort pas de ce document, ni des autres éléments soumis au Conseil, qu'il existerait en l'espèce une sorte de « vendetta familiale qui dure depuis 1976 ».

En définitive, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant qui n'apporte aucun élément réellement probant à même d'appuyer sa thèse selon laquelle il risquerait des atteintes graves dans le cadre de ce conflit d'héritage, et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées dans son récit, telles que pertinemment mises en avant par la Conseiller délégué dans sa décision.

Pour le surplus, le requérant estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est « sévère, hâtive » et que celle-ci « manque en objectivité ». Cependant, il ne démontre aucunement ces affirmations et ne convainc pas le Conseil. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation réductrice, subjective ou stéréotypée.

6.9. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.10. Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il existerait dans son chef de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. Par ailleurs, la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, « que [le Cameroun] est actuellement affecté par une crise appelée "crise anglophone". Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur

très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest [Dschang] dont [le requérant est] originaire, du Littoral [Douala] et du Centre [Yaoundé] où [il a] vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité ».

Le requérant critique cette analyse. Il estime que « [l]a situation sécuritaire est […] catastrophique » au Cameroun. Il rappelle qu'il « est originaire de la région de l'Ouest (Dschang) et [qu'il] a vécu au Littoral (Douala) juste avant son départ (NEP, p. 5) » et estime que « [l]es développements de la partie défenderesse à ce propos sont trop limités et insuffisants, en particulier sachant qu'il n'est rien indiqué de particulier quant à ces deux régions ». Il ajoute que « [f]orce est encore de constater que la partie défenderesse ne s'inquiète pas de savoir dans quelle région du Cameroun le requérant retournera s'il devait être renvoyé dans son pays et décide arbitrairement que c'est vis-à-vis de l'Ouest (Dschang), du Littoral (Douala) et du Centre (Yaoundé) que la question de l'existence d'une violence aveugle doit être analysée ». Il expose ce faisant que « [l]e requérant est donc originaire de la région de l'Ouest et a vécu au Littoral, qui se trouvent à la frontière avec la région du Sud-Ouest et la région du Nord-Ouest, régions dans lesquelles les violences aveugles sont nombreuses ». Il se réfère ensuite au document du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse intitulé « COI Focus, Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 pour expliquer la situation dans les régions limitrophes (v. requête, pp. 14-15).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre le requérant dont le raisonnement présente une certaine confusion. Le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant est originaire de Dschang (région de l'Ouest) et qu'il a vécu respectivement à Yaoundé (région du Centre) de 2014 à 2019, pour ensuite s'établir à Douala (région du Littoral) de 2019 jusqu'à son départ du Cameroun en 2022 (v. *Déclaration*, points 5 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 5 et 6). Dès lors, il est tenu d'examiner les conditions sécuritaires eu égard à cette dernière région.

Ainsi, si le requérant se réfère dans son recours à un extrait du *COI Focus* du 20 février 2023 précité dans lequel il est indiqué que « […] quelques incidents sécuritaires ont été enregistrés en dehors des régions anglophones, dans des localités limitrophes », ces informations ne suffisent pas à considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral, et à Douala en particulier, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Cette analyse s'impose d'autant plus qu'il ressort de ces mêmes informations qu'un expert de la question de l'exportation de la violence à la zone francophone précise « qu'on ne peut pas parler de débordement de la violence à grande échelle » (v. *COI Focus* du 20 février 2023, page 26).

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

S'agissant de la critique formulée par le requérant qui considère que les informations citées dans la décision attaquée par la partie défenderesse « (…) ne sont […] pas suffisamment actualisées » (v. requête, p. 15) en se référant à l'arrêt n° 174 506 du 12 septembre 2016 du Conseil de céans annulant une décision de la partie défenderesse sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant au délai écoulé entre les rapports de la partie défenderesse et le moment où elle doit se prononcer sur une situation évolutive, le Conseil estime également ne pas pouvoir la suivre dès lors qu'il se réfère lui-même, dans son évaluation de la situation dans la région de l'Ouest et du Littoral à des *COI Focus* de la partie défenderesse, en l'occurrence celui du 28 juin 2024 (cité dans la décision attaqué) ainsi que celui antérieur du 20 février 2023. Le Conseil constate qu'il ne fournit aucune information actualisée au cours de la procédure.

6.12. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale selon laquelle « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de

telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.13. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de « [l]'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

6.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| F.-X. GROULARD, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | F.-X. GROULARD |